



Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-120 du 25 août 2023 portant prescriptions spéciales à la société Hyssy pour l'exploitation d'une station de distribution d'hydrogène gazeux 4 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.511-1 et R.512-52,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel, du 12 février 1998 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802,
- Vu** le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des Hauts-de-Seine approuvé le 9 janvier 2004 (arrêté DRCT/1 n°2004-01), modifié par arrêté préfectoral DRIEE/PPRN n° 2017 n° 153 du 4 juillet 2017,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2023-035 du 1^{er} mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, déposée le 20 mai 2022 par la société Last Mhyle, dont le siège social se situe à Paris, 84 avenue de la République, pour l'exploitation d'une installation de stockage et de distribution d'hydrogène gazeux à Issy-les-Moulineaux, 4 boulevard Garibaldi,
- Vu** la preuve de dépôt n° A-2-IFTJBP98S délivrée à la société Last Mhyle le 20 mai 2022 comme suite au dépôt de la déclaration initiale précitée,
- Vu** la preuve de dépôt n° A-3-N8FCPXAML5 délivrée à la SAS Hyssy comme suite au dépôt de la modification de déclaration faite le 3 mars 2023, accompagnée d'une demande de dérogation relative

au point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 12 février 1998 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715,

Vu la preuve de dépôt n° A-3-6VW0316DO délivrée suite à la déclaration faite le 9 mars 2023 portant sur un changement d'exploitant au profit de la SAS Hyssy,

Vu la nouvelle demande de dérogation au point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 12 février 1998 précité, référence « 026 cou 23 ddeModifHyssylssy V11 » effectuée par la société Hyssy le 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 29 juin 2023,

Vu le rapport de monsieur le chef du service prévention des risques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 28 juin 2023, constatant que l'installation de distribution d'hydrogène située à Issy-les-Moulineaux, boulevard Garibaldi, ne peut respecter la distance de 8 m imposée par rapport aux limites de propriété ou de tout bâtiment par le point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 12 février 1998 précité,

Vu le rapport précité, qui déclare recevable les mesures compensatoires proposées par l'exploitant, qui consistent à :

- Ne pas laisser d'espace entre l'installation et la chaussée afin d'empêcher l'arrêt, le stationnement et l'entreposage aux abords directs de cette limite,
- encadrer la zone technique par un mur coupe-feu 2 h d'une hauteur de 4,2 m conforme aux dispositions de l'arrêté du 22/10/2018 relatif à la rubrique 1416 précité,
- la mise en place d'un auvent de 3 m de long sur le plan horizontal couvrant l'ensemble des stockages pour favoriser une ventilation naturelle de la zone technique et limiter les risques de détonation.

Vu le rapport précité, proposant au préfet de prescrire par arrêté la mise en œuvre des mesures compensatoires proposées par l'exploitant,

Vu le courrier préfectoral du 30 juin 2023, communiquant à l'exploitant les propositions de la Drieat et informant l'exploitant qu'il a la faculté de se présenter devant le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques à qui sont soumises pour avis lesdites propositions, lors de la réunion prévue le 12 juillet 2023,

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2023,

Vu le courrier préfectoral du 17 juillet 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté établi au regard de l'avis émis par le CODERST et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel en date du 14 août 2023,

Considérant la compatibilité de l'installation au PPRI des Hauts-de-Seine,

Considérant que la demande de dérogation est relative au non-respect d'une prescription de l'arrêté du 12 février 1998 relative à la distance séparant l'installation des limites de propriété,

Considérant les mesures compensatoires proposées dans le document Capsicom référence « 026 cou 23 ddeModifHyssylssy V11 » du 16 mai 2023,

Considérant le caractère suffisant des mesures compensatoires proposées au regard des objectifs visés par la prescription objet de la demande de dérogation,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 12 février 1998 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 prévoit que le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions de cet arrêté,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : exploitant

La société par actions simplifiées Hyssy, représentée par son président, dont le siège social est situé 8, place de l'Opéra, à Paris, est autorisée à exploiter l'installation visée à l'article 2 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'installation est localisée à Issy-les-Moulineaux, 4, boulevard Garibaldi.

Article 2 : liste des installations concernées par l'arrêté de prescriptions spéciales

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1416	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/ jour.	une borne de distribution permettant le remplissage simultané d'un seul véhicule. Quantité maximale de distribution : 200 kg/j	DC
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 300 kg*.	D

Régime : D (déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

* La quantité maximale d'hydrogène gazeux présent sur l'installation est à respecter quel que soit l'état de fonctionnement de l'installation et la température extérieure.

L'exploitant ne stocke pas d'autres matières dangereuses dans l'enceinte de l'établissement, sauf celles strictement nécessaires au bon fonctionnement et à la maintenance de l'installation.

Article 3 : situation de l'établissement

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Issy-les-Moulineaux	63	Boulevard Garibaldi

L'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : dispositions techniques générales

L'installation ne met en œuvre que de l'hydrogène sous forme gazeuse. Elle respecte l'ensemble des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 22 octobre 2018 et du 12 février 1998 susvisés, sauf dispositions plus contraignantes ou mesures compensatoires du présent arrêté.

La pression maximale de fonctionnement de l'installation de distribution d'hydrogène ne dépasse pas une pression équivalente à 700 bars à 15° C pour la distribution.

La pression maximale de fonctionnement des stockages d'hydrogène ne dépasse pas une pression équivalente à 1 000 bars à 15° C.

Le débit maximum des bornes de distribution est limité, par conception à 120 g/s, y compris en cas de rupture du flexible.

Article 5 : conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

L'installation est conforme au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des Hauts-de-Seine avec notamment l'implantation de l'ensemble des équipements de la zone technique au-dessus de la cote de casier de 31,75 m NGF et la mise en place d'une passerelle interne d'accès à l'ensemble de ces équipements.

Article 6 : mesures compensatoires à la dérogation des distances d'éloignement de l'arrêté du 12 février 1998 relatif à la rubrique 4715

La distance de 8 m définie à l'article 2.1.2 de l'arrêté du 12 février 1998 relatif à la rubrique 4715, n'est pas respectée entre, d'une part la zone technique regroupant notamment le stockage d'hydrogène et les équipements de compression, et d'autre part les limites de propriété. Est installée autour de la zone technique, une paroi pleine construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 et dont la hauteur excède de 0,8 mètre celle du point le plus haut des ensembles de stockages d'hydrogène fixes ou mobiles tels que décrits, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres. Les ouvertures limitées au strict nécessaire, disposent des mêmes caractéristiques de tenue au feu. La zone technique est surmontée d'un auvent dont les dimensions et le positionnement sont conformes aux plans transmis dans la demande de dérogation, disposant de caractéristiques pare-flamme de degré 1 heure.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il comporte notamment une analyse approfondie permettant d'identifier les causes techniques et organisationnelles dans l'objectif de faire progresser la sécurité de l'installation.

Article 8 : voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'un ou l'autre de ces recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 9 : publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Article 10 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire d'Issy-les-Moulineaux, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts de Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe
Sophie GUIROY